

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 2457 /GNC

du 22 décembre 2021

Ampliations :
H-C 1
DTE 1
Intéressées 7
JONC 1
Archives 1

ARRETE

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »
durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonction de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées présentées par les entreprises durant les périodes de confinement.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20211223-2021-2457GNC-AI
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

ARRETE

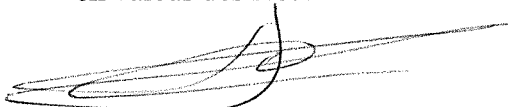
Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises qui ont maintenu leur activité mais ont été dans l'impossibilité de fournir du travail à leurs salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

| Enseigne | Ridet | Secteur d'activité | Nombre de salariés concernés |
|--|-------------|---|------------------------------|
| REFLEX IMMO | 0933846.001 | Agences immobilières | 3 |
| ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES HANDICAPÉS DES LOYAUTÉ | 0676114.001 | Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire | 80 |
| DISTILLERIE DE BOULOUPARIS | 1433911.001 | Fabrication d'huiles essentielles | 4 |
| A2EP GEOTEC | 0724336.001 | Ingénierie, études techniques | 9 |
| D'CLIC IMMO | 1226257.001 | Agences immobilières | 6 |
| L'AGENCE IMMO | 1129865.001 | Agences immobilières | 1 |
| ALLIANCE TECHNIQUE SARL | 1421775.001 | Action sociale sans hébergement n.c.a. | 93 |

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, de la politique du « bien vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,



Thierry SANTA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20211223-2021-2457GNC-AI
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de publication : 23/12/2021